

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTE DE VOIRIE

58-2025

INTERDICTION DE STATIONNER
Place Isaac de la Roche
Du lundi 07 juillet 2025 au 11 juillet 2025

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- **Vu la demande d'arrêté de police de stationnement déposée par la société Eiffage Route, domiciliée Le Brouillard – 72210 Voivres-lès-le-Mans, pour sécuriser les travaux de ponçage de l'enrobé de la place Isaac de la Roche.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le bénéficiaire, la société Eiffage Route, est autorisé à mettre en place :

- Une interdiction de stationnement sur la place Isaac de la Roche.
- Une circulation alternée route de Parigné le Pôlin et route de Fillé

ARTICLE 2 – FOURRIÈRE :

Tout véhicule en infraction à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

Le bénéficiaire devra signaler l'interdiction de stationner conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière et notamment mettre en place une déviation piétonne.

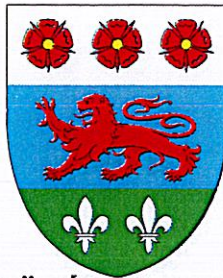
Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - FOURRIÈRE :

Tout véhicule, autre que les véhicules de chantier faisant l'objet de la présente demande d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 5 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet, notamment concernant la permission de voirie qui est à demander auprès du conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

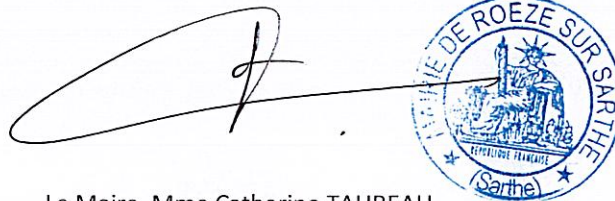
ARTICLE 7 - VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

La présente autorisation est consentie du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 20 juin 2025



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 20/06/2025

Acte Diffusé : Gendarmerie nationale Brigade de la Suze ATD Sud Eiffage Route